

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2022

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
DE LA CORPORATION HÉRITAGE SAINT-BERNARD INC. \*

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>3.1</b> La corporation compte trois catégories de membres, soit les membres individuels, les membres délégués et les membres honoraires à vie.</p>	<p><b>3.1</b> La corporation compte deux catégories de membres, soit les membres individuels et les membres honoraires à vie.</p>
<p><b>3.4</b> MEMBRES STATUTAIRES</p>	<p>Retrait du point <b>3.4</b></p>
<p><b>5.1</b> Le conseil d'administration de la corporation est composé de onze (11) membres, dont dix (10) sont élus parmi les membres individuels en règle de la corporation et un (1) est délégué par la ville de Châteauguay.</p>	<p><b>5.1</b> Le conseil d'administration de la corporation est composé de dix (10) membres élus parmi les membres individuels en règle de la corporation.</p>
<p><b>5.2</b> À l'exception des membres statutaires, les conditions pour être membre du conseil d'administration de la corporation sont les suivantes :</p>	<p><b>5.2</b> Les conditions pour être membre du conseil d'administration de la corporation sont les suivantes :</p>
<p><b>5.12</b> La durée du mandat du délégué des membres statutaires court jusqu'à révocation par le membre statutaire, lequel doit alors remplacer le délégué dans un délai n'excédant pas trois mois;</p>	<p>Retrait du point <b>5.12</b></p>

<p><b>5.18</b> S'il y a une absence non motivée d'un délégué d'un membre statutaire à plus de cinq (5) assemblées consécutives du conseil d'administration, l'absence sera présumée constituer une révocation du délégué par le membre statutaire;</p>	<p>Retrait du point <b>5.18</b></p>
<p><b>5.22</b> Six (6) membres constituent le quorum du conseil d'administration;</p>	<p><b>5.22</b> Cinq (5) membres constituent le quorum du conseil d'administration;</p>
<p><b>10.1</b> À l'exception des articles 3.4.1 à 3.4.3 et de l'article 5.1, les règlements de la corporation peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration, sanctionnés par un vote majoritaire des membres présents à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale;</p>	<p><b>10.1</b> À l'exception de l'article 5.1 et 11.1, les règlements de la corporation peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration, sanctionnés par un vote majoritaire des membres présents à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale;</p>
<p><b>10.2</b> La modification des articles 3.4.1 à 3.4.3 et de l'article 11.1, des présents règlements se fait aux deux tiers des membres présents à l'assemblée générale spéciale.</p>	<p><b>10.2</b> La modification des articles 5.1 et 11.1 des présents règlements se fait aux deux tiers des membres présents à l'assemblée générale spéciale.</p>

*\* À la suite de l'adoption des modifications, un ajustement de la mise en page et de la numérotation des articles des règlements généraux sera fait. À tout moment, les membres peuvent demander à consulter les règlements généraux.*